Province de LIEGE Arrondissement de WAREMME Commune de 4250 GEER

Projet de délibérations

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27/06/2024

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne, Echevins ;
Mmes DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane, RIGA Yvette, FRANCOIS Sarah, WÉRY Amandine, MM FALLAIS Yves, MAERCKAERT Jonathan, Conseillers ;
Mme COLLIN Laurence, Directrice générale, secrétaire.

Le Conseil communal,

Objet 01. **Procès-verbal de la séance du conseil communal du 23/05/2024.**

Le procès-verbal de la séance du 23/05/2024 a été approuvé par voix pour, contre, abstention.

Objet 02. Marché public – Fourniture de matériaux de construction – Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/F/013 - 20240001 relatif au marché "Fournitures de matériaux de construction" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Matériaux de construction), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture de béton, de sble, de stabilisé et de pierailles), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

PROJET

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160-20240001;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, par voix pour contre abstention

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2024/F/013 - 20240001 et le montant estimé du marché "Fournitures de matériaux de construction", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160-20240001.

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet 03. Marché public – Travaux divers de terrassements et poses de bordures – Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/T/014 relatif au marché "Bordures et terrassement" établi par la Commune de Geer ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et pose de bordures), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Enlèvement et mise en dépôt de terres arables (terrassement), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160-20240002 ;

PROJET

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, par voix pour contre abstention

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2024/T/014 et le montant estimé du marché “Bordures et terrassement”, établis par la Commune de Geer. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l’article 421/73160-20240002.

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet 04. Marché public – Achat d’un engin polyvalent de voirie – Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/F/015 - 20240010 relatif au marché “Fournitures d'un engin polyvalent de voirie” établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l’article 421/74451-20240010;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE, par voix pour contre abstention

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2024/F/015 - 20240010 et le montant estimé du marché “Fournitures d'un engin polyvalent de voirie”, établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise.

PROJET

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/74451-20240010.
Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet 05. Marché public – Repas scolaires 2024-2025 – Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2024/S/016 relatif au marché "Repas écoles 2024-2025" établi par le Secrétariat communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.886,79 € hors TVA ou 55.000,00 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 722/12506 ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, par voix pour contre abstention

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2024/S/016 et le montant estimé du marché "Repas écoles 2024-2025", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.886,79 € hors TVA ou 55.000,00 €, 6% TVA comprise.
Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire à l'article 722/12506
Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Objet 06. Personnel communal - Examen de recrutement d'un ouvrier fossoyeur – Fixation des conditions

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROJET

Vu la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que l'arrêté royal du 28/09/1984 portant exécution de la susdite loi ;

Vu l'article 166 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions diverses, qui abroge les lois dites de priorité des 03 août 1919 et 27 mai 1947 et qui supprime donc l'obligation d'organiser les recrutements d'agents communaux par appel public à publier dans la presse ;

Vu l'arrêté royal n°519 du 31 mars 1987 (M.B. 16.4.1987) organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et les centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'obligation de publicité sera entièrement remplie dès lors qu'un appel aux candidats, par affichage interne et externe, aux valves communales et dans les locaux du C.P.A.S. de Geer est réalisé ;

Considérant qu'une place de fossoyeur est libre au cadre ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'organisation de l'examen ainsi que le mode de constitution du jury en application de l'article 17 du statut administratif ;

DECIDE, **par voix pour, contre, abstention**,

Article 1. D'organiser l'examen d'un fossoyeur D2, aux lieu, jour, et heure à déterminer par le Collège communal moyennant le respect du programme de l'examen prévu dans le statut administratif à savoir :

Une épreuve théorique (connaissances professionnelles) : 40 points

Une épreuve pratique : 40 points

Une épreuve orale : portant sur la technique et la connaissance du métier (20 points)

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

Article 2. De constituer le jury comme suit :

- Monsieur Dominique Servais, Bourgmestre de la commune de Geer ;
- Monsieur Didier Lerusse, Echevin de la commune de Geer ;
- 1 personne extérieure provenant du domaine public ou privé et ayant des compétentes en matière de gestion des cimetières ;
- Madame Laurence Collin, Directrice générale de la commune de Geer, secrétaire

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves de recrutement.

Candidatures :

Les candidatures seront à adresser à Madame Laurence Collin, Directrice générale, Commune de Geer, Rue de la Fontaine, 1 à 4250 Geer, par pli recommandé, pour **le 15/07/2024** (date de la poste faisant foi).

Elles seront accompagnées des documents suivants :

- Un curriculum vitae ;
- Une lettre de motivation ;

PROJET

- Un extrait du casier judiciaire sur papier libre.

Il sera procédé, dans le cadre de l'application de la mobilité Commune/CPAS, à un appel interne par affichage aux valves communales et dans les locaux du C.P.A.S. de Geer.
La publication aura une durée de 10 jours calendriers.

Objet 07. <u>Octroi des subsides et subventions – Année 2024 - Approbation</u>.

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Attendu qu'il convient d'aider financièrement les groupements sportifs, de jeunesse, les pensionnés et autres de la commune ;

Attendu que les associations et groupements ont pour but de promouvoir l'intérêt général en organisant des activités de type sportif, musical, culturel pour l'ensemble de la population (bambins, jeunes, personnes âgées…) ;

Considérant qu'il s'agit de petits comités actifs dans la vie socio-culturelle et sportive de la commune de Geer et donc qu'il est important de les soutenir ;

Attendu que pour bénéficier d'une subvention, les associations sont tenues de remplir un formulaire reprenant les coordonnées de l'association (Président, trésorier, secrétaire n° compte bancaire sur lequel verser la subvention) ;

Considérant que le Collège communal a exercé son contrôle conformément aux dispositions du Code sur ces subventions excédant 2500,00 € notamment celui relatif au bilan annuel de ces associations ;

Les bénéficiaires sont dispensés de remettre leurs bilan et compte à l'exception de l'asbl Les Poupons dont la subvention est destinée aux frais de fonctionnement et de personnel de celle-ci ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget pour l'exercice 2024 ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

<u>Article 1</u>. D'accorder les subsides et subventions pour l'exercice 2024 selon le tableau ci-dessous.

<u>Article 2</u>. De transmettre la présente au service financier pour disposition.

Dénomination association	Dispositions imposées au bénéficiaire ou dont il a été exonéré	Article budgétaire	Nature (1)	Montant engagé
FNC - section de Geer	Rapport d'activités	871/33202	Argent - Soutien anciens combattants	530
Elites sportives		76403/33202	Argent	400

PROJET

ASBL St Joseph div. Le Refuge et La Bernache	Rapport d'activités	849/33202	Argent - Soutien personnes handicapées	400
SAJA Jean Thewis	Rapport d'activités		Argent - Soutien personnes handicapées	1250
R.N.H.G.	Rapport d'activités	620/33202	Argent	3000
TC Avantage Geer	Comptes		Argent	
HesbyGym	Comptes	620/33202	Argent	2800
Concours Bovins de HSG	Comptes	620/33202	Argent	750
Comité des jeunes d'Omal	Comptes	7621/33202	Argent	600
Comité du Télévie	Comptes	7621/33202	Argent	500

Objet 08. <u>Enseignement fondamental ordinaire – Règlement de travail – Adaptation - Approbation</u>.

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, notamment ses articles 86 et 91 ;

Vu la loi du 18/12/2002 modifiant la loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

Vu le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière d'administration du personnel communal en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu le décret du 18 janvier 2024 reconnaissant le droit à la déconnexion à tous les membres du personnel du secteur de l'enseignement, sauf urgence motivée ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 03/06/2021 du règlement de travail de l'enseignement fondamental ordinaire de Geer ;

Attendu qu'il convient d'apporter des adaptations à ce règlement de travail concernant le droit à la déconnexion ;

Vu l'avis favorable émis par la Co.Pa.Loc. (Commission Paritaire Locale) en sa séances du 05/06/2024 ;

PROJET

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. Le règlement de travail qui restera annexé dans son intégralité à la présente délibération est adopté avec ses adaptations.

Article 2. Le règlement de travail entre en vigueur le 1er jour ouvrable après son adoption.

Article 3. La présente décision accompagnée de son annexe sera transmise pour approbation à l'Inspection du travail.

Objet 09. Enseignement fondamental ordinaire – Projet d'école - Approbation.

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que le Pouvoir organisateur est tenu d'approuver le projet d'école de l'enseignement fondamental communal (anciennement projet d'établissement) ;

Considérant que l'équipe éducative, soutenue par sa direction, a conçu le projet d'école de l'école communale de Geer, en tenant compte de l'avis du conseil de participation ;

Vu l'avis favorable émis par la Co.Pa.Loc. (Commission Paritaire Locale) en sa séance du 05/06/2024 ;

Vu le projet d'école de l'école communale de Geer 2024-2027 ci-annexé;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. Le projet d'école qui restera annexé dans son intégralité à la présente délibération est adopté.

Article 2. Chaque parent de l'école recevra par l'intermédiaire de la direction une copie du projet d'école de l'école communal de Geer 2024-2027.

Objet 10. **Stérilisation des chats errants – Approbation d'une convention – Ratification.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 14/08/86 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le Décret du 22/01/15 instituant le Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernemant wallon du 26/02/15 règlant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27/08/15 portant sur l'approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil wallon du bien-être des animaux

Considérant qu'il convient de contribuer à une réelle baisse des statistiques d'abandon et de surpopulation des chats et à la continuité de la politique de gestion de la population féline ;

Considérant qu'il convient de continuer notre politique de stérilisation des chats errants qui a rencontré un vif succès durant ces dernières années ;

Attendu que nous gèrerons nous-mêmes la mise en place de cette politique par tous les moyens de communication dont nous disposons en nous faisant aider soit par les vétérinaires locaux, soit par des associations locales de défense et du bien-être animal ;

PROJET

Considérant que la Commune de Geer a passé une convention avec l'asbl « Go For Cats » relative à la stérilisation des chats errants et que cette convention arrive à terme ;

Considérant que l'asbl « Go For Cats » ne souhaite pas renouveler la convention de stérilisation des chats errants avec la Commune de Geer, faute de bénévoles ;

Considérant que les bénévoles de l'asbl « Go For Cats » ont rejoint l'asbl « Chats sans domiciles » et que la Commune de Geer souhaite poursuivre avec ceux-ci ;

Considérant que l'asbl « Chats sans domicile » nous a remis une proposition de convention de partenariat relative à la stérilisation des chats errants ;

Considérant que le montant pour la stérilisation des chats errants est prévu au budget à l'article 875/12448 ;

Vu la délibération du collège communal du 03/06/2024 approuvant la convention proposée par l'asbl « Chats sans domicile » ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 03/06/2024

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. D'approuver la convention de partenariat avec l'asbl « Chats sans domicile » relative à la stérilisation des chats errants ci-dessous.

Article 2. D'envoyer la présente délibération auprès de l'asbl « Chats sans domicile » et du service financier pour disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS

Entre :

La Commune de Geer représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Dominique SERVAIS, Bourgmestre et Madame Laurence COLLIN, Directrice Générale, ci-après dénommée la Commune, d'une part,

Et :

L'ASBL « Chats sans domicile », rue Neuville 5 à 4260 CIPLET, représentées par Mesdames Nathalie Thornton en qualité de bénévole et Isabelle Rozmus en qualité d'administratrice, ci- après dénommée l'association, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

- La commune reçoit les demandes des citoyens concernant les stérilisations des chats errants. Elle prend contact avec l'association pour lui communiquer la mission (nom, adresse, et données de contact du demandeur, le nombre approximatif de chats à stériliser).

- L'association s'engage, dans la mesure du possible, à envoyer un/une bénévole sur le site renseigné pour y disposer une/des cages-trappes, capturer le(s) chat(s) et le(s) conduire chez un médecin vétérinaire partenaire de l'association.

PROJET

- Tout chat piégé se révélant sociable fera l'objet d'une enquête de voisinage pour s'assurer qu'il n'a pas de propriétaire. A l'échéance du délai légal, il pourra, dans la mesure du possible et en fonction des places disponibles, être pris en charge par l'association après avoir été stérilisé. L'association pourra confier la mise en ordre sanitaire complète et la mission de mise à l'adoption une autre association exerçant des activités similaires.

A. Le vétérinaire désigné et partenaire de l'association s'engage à :

- Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.

- Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé. Le vétérinaire en charge en sera seul juge et décidera des soins à effectuer. Dans la mesure du possible, l'association s'engage à les reprendre pour effectuer ces soins. Les frais engendrés par les soins prodigués à l'animal sont à charge du budget communal. La stérilisation sera alors réalisée après convalescence.

- Opérer le chat, l'identifier par un crantage au niveau de l'oreille gauche et lui administrer un vermifuge et/ou un antiparasitaire interne ou externe.

Les tarifs pratiqués ne pourront dépasser les montants suivants :

Castration : 45 € TVAC
Ovariectomie : 80 € TVAC
Ovario - hystérectomie : 80 € TVAC

- Rétrocéder l'animal au bénévole afin que celui-ci puisse le remettre sur le territoire de sa capture.
- Adresser une déclaration de créance à l'association pour les frais de stérilisation et/ou de soins au plus tard un mois après la date de l'intervention.

B. La Commune s'engage à :

- Octroyer un budget d'un montant bien défini destiné à l'association qui aura pratiqué via le vétérinaire renseigné ci-dessus ou un vétérinaire bénévole, la stérilisation des chats errants repris sur le territoire communal
- Tenir à jour la base de données des chats errants stérilisés
- Mettre à disposition de tout particulier/bénévole des cages permettant la capture des chats errants. En effet, aucun service communal ne prendra en charge la capture de ceux-ci, ni leur transport vers le cabinet du vétérinaire de l'association, ni la remise en liberté après stérilisation. Ces actes incomberont au particulier/bénévole ayant décelé la présence du chat errant et sollicité sa castration.
- Diffuser les informations utiles en lien avec cette campagne permanente de stérilisation aux habitants de la Commune.

C. Durée :

La convention prend cours à la date de signature pour une durée d'un an. Elle est renouvelable tacitement d'année en année.

PROJET

La convention s'arrête d'office s'il n'y a pas de crédit approuvé ou dès que le crédit budgétaire du budget communal de l'année concernée aura été dépensé. Le cas échéant, la Commune en informera immédiatement l'association.

D. Litiges :

Dans les limites de la Loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Geer, en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties le ….

Pour la Commune de Geer,

La Directrice Générale,	L'Echevine en charge du bien-être animal,	Le Bourgmestre,
Laurence COLLIN	Evelyne KERZMANN	Dominique SERVAIS

Pour l'ASBL « Chats sans domicile »

(1) Un** chat « errant » **est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune.

(2) Un** chat « familier » **est défini comme un chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.) est réputé familier.

Objet 11. **Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer (33.04) – Compte 2023 – Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 arrêté le 28/06/2022 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer ;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 20/10/2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 04/04/2024 arrêtant le compte pour l'année 2023, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 04/06/2024 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2023, avec les remarques suivantes :

- D15 : achats de livres liturgiques ordinaires : pas d'extrait bancaire ;

PROJET

- R 20 : reliquat du compte de l'année précédente : 28.557,24 € au lieu de 19.015,74 € (il s'agit de reprendre le montant arrêté par la décision communale de 31/05/2023 pour le compte 2022 ;
- D45 : papier, plumes, … : 75,90 € au lieu de 46,95 € ;
- D46 : frais de courrier, … : 24,60 € au lieu de 10,00 €. Le débit de 14,60 € n'a pas été comptabilisé ;

Vu la délibération du 22/04/2024 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 04/04/2024 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1er : D'approuver le compte 2023 de la Fabrique d'église de Hollogne-Sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 36.478,07€
Dépenses : 4.329,89€
Excédent : 32.148,18€

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 12. **Fabrique d'Eglise de Boëlhe (33.01) – Budget 2024 – MB1 – Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu la MB1 du budget 2024 arrêté le 04/06/2024 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe ;

Vu la décision du chef diocésain du 14/06/2024 arrêtant et approuvant la MB1 du budget pour l'année 2024 avec les remarques suivantes :

- R20 : boni présumé de l'exercice courant : 3.615,19 € au lieu de 3.934,08 €, reprendre le montant arrêté par la décision communale du 19/07/2023 pour le budget 2024 ;
- D27 : entretien et réparations de l'église : 1.346,63 € au lieu de 1.667,52 € pour maintenir le budget en équilibre ;

Vu la délibération du 17/06/2024 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 04/06/2024 susvisée ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par voix pour, contre, abstention.

PROJET

Article 1er. D'approuver la MB1 du budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Boëlhe se clôturant comme suit :

Recettes : 11.622,25 €
Dépenses : 11.622,25 €
Excédent : 0,00 €

Article 2. La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Boëlhe

Article 3. Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 13. Ordonnance de police – Elections locales du 13 octobre 2024 - Affichage électoral - Approbation.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, et ses articles L4130-1 à L4130-4;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65, tel que modifié;

Considérant que les prochaines élections locales se dérouleront le 13 octobre 2024;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province.

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1er. A partir du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) :

- **répartition équitable du panneau en fonction du nombre de listes.**

Ils se situent dans chaque village de la Commune de Geer, à savoir :

- à Geer : au carrefour formé entre la rue Gérard Waelkens et la rue d'Or ;
- à Lens-Saint-Servais, rue Gérard Waelkens près du monument commémoratif ;

PROJET

- à Omal, rue Jules Stiernet, près de l'église ;
- à Ligney/Darion, rue Jules Masy, sur le parking de l'église ;
- à Boëlhe, rue de l'Eglise, sur le trottoir en face de l'église ;
- à Hollogne-sur-Geer, rue du Centre, sur le trottoir face du numéro 22.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 20 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La Zone de Police est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à rencontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
au greffe du Tribunal de Police de Liège ;
à Monsieur le chef de la zone de police de Hesbaye ;
au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Objet 14. **Zone de police de Hesbaye - contribution communale 2024 - Approbation.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PROJET

Vu la circulaire budgétaire 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 18 décembre 2023 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'année 2024 ;

Vu le courrier de la zone de police relatif au budget de la Zone de Police pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Police, prévoyant une dotation communale de 391.871,67€ ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Police Hesbaye pour l'année 2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention,

Article 1. D'arrêter la contribution financière communale à la Zone de police de Hesbaye à la somme de **391.871,67**€ pour l'année budgétaire 2024.

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège et à la zone de police de Hesbaye pour disposition.

Objet 15. **Zone de police de Hesbaye - Achat d'un bâtiment rue du Tram – Prise d'acte.**

PREND ACTE, d'une décision du Collège de police,

Une procédure d'achat de 4 appartements de fonction jouxtant les locaux de la zone de police de Hesbaye situé rue du Tram, 6 à 4300 Waremme sous forme d'une procédure pour cause d'utilité publique pour le prix de 730.000,00€, hors frais, montant fixé par le comité d'acquisition de Liège.

Le but du rachat de ce bâtiment à la Régie des Bâtiments est de le transformer en bureaux pour la zone de police de Hesbaye.

Par le Conseil,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

L. Collin. D. Servais.

PROJET